

PREFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES
service environnement

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société CENTRAL DEPANNAGE

Arrêté préfectoral portant consignation de somme
au titre des installations classées pour la protection de l'environnement concernant
la société CENTRAL DEPANNAGE pour son installation d'entreposage, de dépollution,
démontage ou découpage de véhicules hors d'usage (VHU)
située 723, chemin du Ferrandou, à Mougins

N° 448

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le livre I, titre VII, du code de l'environnement, notamment les articles L.171-6 et L.171-8 ;
- VU le livre V, titre I, du code de l'environnement, en particulier les articles L.511-1, L.512-46-25 à R.512-46-28 et L.514-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 349 du 9 mai 2018 mettant la société CENTRAL DEPANNAGE en demeure de régulariser la situation administrative ou de mettre à l'arrêt définitif, dans un délai de 3 mois, l'installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage qu'elle exploite 723, chemin du Ferrandou, à Mougins ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 351 du 9 mai 2018 de mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation administrative de l'installation visée ci-dessus ;
- VU le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2019_677 du 4 septembre 2019, signé le 2 octobre 2019, consécutif à un contrôle effectué le 25 septembre 2018, ce rapport ayant été transmis à la société CENTRAL DEPANNAGE par lettre du 2 octobre 2019, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU l'absence d'observation de la société CENTRAL DEPANNAGE, à la suite de la notification susvisée ;
- VU la consultation, par lettre du 19 février 2020, de la société CENTRAL DEPANNAGE sur le projet d'arrêté préfectoral portant consignation de somme, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement ;
- VU l'absence d'observation de la société CENTRAL DEPANNAGE à la suite de la notification susvisée ;

CONSIDERANT que l'inspection de l'environnement constate, dans son rapport du 4 septembre 2019 :

- que l'exploitant n'a pas informé le préfet de ses intentions quant à la régularisation ou la cessation de son activité, dans le délai imparti de 3 mois ;
- que des déchets (véhicules hors d'usage, pneus usagés) sont présents sur le site ;
- que l'exploitant n'a pas produit les justificatifs d'élimination des véhicules hors d'usage et des déchets dans le délai imparti de 3 mois ;
- que la société CENTRAL DEPANNAGE ne s'est donc pas conformée aux prescriptions des arrêtés susvisés de mise en demeure et de mesures conservatoires du 9 mai 2018 ;

CONSIDERANT que cette situation présente des risques vis à vis des intérêts environnementaux mentionnés à l'article L.511-1 du code précité ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faire application de l'article L.171-8 du code de l'environnement qui prévoit que « (...) Lorsque la mise en demeure désigne des travaux ou opérations à réaliser et qu'à l'expiration du délai imparti l'intéressé n'a pas obtempéré à cette injonction, l'autorité administrative compétente peut l'obliger à consigner dans les mains d'un comptable public, avant une date qu'elle détermine, une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser (...) » ;

CONSIDERANT que le montant nécessaire pour déployer les formalités techniques pour l'évacuation des véhicules hors d'usage et des déchets restant sur le site vers des filières agréées est estimé à 6 725 euros par l'inspection de l'environnement et le montant pour l'élaboration d'un dossier de cessation d'activité à 10 000 euros ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRETE

Article 1 :

La procédure de consignation de fonds prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société CENTRAL DEPANNAGE, dont le siège social est situé 723, chemin du Ferrandou – 06250 Mougins, pour son installation implantée à la même adresse.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 16 725 euros (seize mille sept cent vingt cinq euros), est rendu immédiatement exécutoire auprès du Centre de Service Partagé (CSPR) de la région Provence Alpes Côte d'Azur. Ce montant se décompose comme suit :

- 6 725 euros (six mille sept cent vingt cinq euros) répondant du montant nécessaire à l'exécution des obligations techniques prescrites par l'arrêté de mesures conservatoires du 9 mai 2018 : évacuation des déchets et des véhicules hors d'usage vers une installation dûment agréée,
- 10 000 euros répondant du montant nécessaire à l'exécution des obligations prescrites par l'arrêté de mise en demeure du 9 mai 2018 : dépôt d'un dossier de cessation d'activité conforme aux dispositions des articles R.512-46-25 à R.512-46-27 du code de l'environnement.

Article 2 :

La somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté pourra être restituée à la société CENTRAL DEPANNAGE lorsque l'inspection de l'environnement aura constaté que ladite société a déployé les formalités administratives de cessation d'activité en produisant un dossier conforme aux dispositions des articles R.512-46-25 à R.512-46-27 du code de l'environnement et fournit les justificatifs de l'évacuation de l'ensemble des déchets et véhicules hors d'usage présents sur le site vers des filières agréées.

Article 3 :

En cas d'inexécution des mesures prescrites et déclenchement de la procédure d'exécution d'office prévue à l'article L.171-8 susvisé, la société CENTRAL DEPANNAGE perdra le bénéfice de la somme consignée, à concurrence de la somme engagée pour la réalisation de ces mesures. La somme consignée pourra alors être utilisée pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

Article 4 – délais et voie de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nice, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée.

La contestation est formulée soit par courrier (tribunal administratif de Nice, 18, avenue des Fleurs – 06000 Nice), soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié à la société CENTRAL DEPANNAGE par lettre recommandée avec accusé de réception et publié sur le site internet de la préfecture.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au maire de Mougins,
- au Centre de Service Partagé (CSPR) de la région Provence Alpes Côte d'Azur,
- à la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA.

Fait à Nice, le 20 MARS 2020


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS